

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 18 JUIN 2019 A 20 HEURES 00'

Présents: M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et
FAFCHAMPS - Échevins,
M. LINOTTE - Président du C.A.S,
Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER,
CAPPA, LIMET, CAN, PEZZETTI, MOREAU, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI,
MERCENIER, WENGLER, VERPOORTEN et DASSY - Membres,
M. DELCOMMUNE - Directeur général.

Monsieur DASSY est excusé.

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL OBSERVENT UNE MINUTE DE SILENCE SUITE AU DÉCÈS DE MADAME MARYSE GÉRARD (DIRECTRICE DES ÉCOLES DE RETINNE PLACE AUX ENFANTS ET DE ROMSÉE BOUNY) ET ÉPOUSE DE MONSIEUR MARC CAPPA (CONSEILLER COMMUNAL).

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2018.
- 2 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.
- 3 RÉGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2018.
- 4 PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2019 : ARRÊT.
- 5 TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE: ADOPTION.
- 6 NÉOMANSIO CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 7 AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 8 INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 9 CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 10 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 11 SPI - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR
- 12 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 13 CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 14 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS

- 15 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE BOUNY
- 16 PERSONNEL ENSEIGNANT - APPEL À CANDIDATURES POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTION
- 17 APPROBATION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION UREBA EXCEPTIONNEL 2019.
- 18 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - COMPTE 2018 : APPROBATION
- 19 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - COMPTE 2018 : APPROBATION
- 20 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME À ROMSÉE - COMPTE 2018 : APPROBATION
- 21 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-DENIS À FLÉRON - COMPTE 2018 : APPROBATION
- 22 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 23 STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.
- 24 CONSEIL COMMUNAL - COMMUNICATION
- 25 RÉPONSES DE MADAME FAFCHAMPS, ÉCHEVINE ET DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE AUX QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ (ART. 73 DU R.O.I.) POSÉES PAR MADAME MULLENS LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21/05/2019

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

- 1 ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE A LEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LEUR BUREAU EXÉCUTIF
- 2 FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - PROPOSITION DE QUATRE CANDIDATS ADMINISTRATEURS
- 3 FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 4 LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 5 LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

- 1 QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER

SÉANCE À HUIS CLOS :

- 1 ÉCOLE LAPIERRE - INTERRUPTION DE CARRIÈRE : JACQUET MURIEL
- 2 ÉCOLE DE MAGNÉE - INTERRUPTION DE CARRIÈRE : ROMBOUX EVELYNE
- 3 ÉCOLE DE L'EUROPE - INTERRUPTION DE CARRIÈRE : FRISCHEN SYLVIE

- 4 ÉCOLE DE MAGNÉE - INTERRUPTION DE CARRIÈRE : SANGIOVANNI NATHALIE
- 5 ÉCOLES LAPIERRE / BOUNY - MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE : DAUNE ERIC
- 6 ÉCOLE DE ROMSÉE - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : DOSTRICH NATHALIE
- 7 ÉCOLE LAPIERRE - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : ENGELBEL FRANCE
- 8 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : PIRARD ANNE
- 9 ÉCOLE "PLACE AUX ENFANTS" - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE : KOWALSKI JEAN-MICHEL
- 10 ÉCOLE LAPIERRE - CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES À DES FINS THÉRAPEUTIQUES : SIMON CAROLINE
- 11 ÉCOLES DE MAGNÉE / BOUNY - CONGÉ POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE : FONBONNE MURIEL
- 12 ÉCOLE DE MAGNÉE - CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉ PAR DES RAISONS SOCIALES OU FAMILIALES : WARNANTS CÉLINE
- 13 ÉCOLE DU BOUNY- RATIFICATION : VANDERHEIJDEN BÉNÉDICTE
- 14 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : GATHOYE MARINE
- 15 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 16 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 17 ÉCOLE DU "VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 18 PERSONNEL ENSEIGNANT - CLASSEMENT DES TEMPORAIRES PRIORITAIRES
- 19 ADMINISTRATION DES RECETTES: DÉSIGNATION D'AGENTS DE PERCEPTION - ACTUALISATION
- 20 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : TESTALUNGA D.
- 21 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : LESPAGNARD C.
- 22 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : BAENS J-M.
- 23 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : BORGNIE D.

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2018.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA tels que modifiés à ce jour et notamment l'article 70;

Vu la délibération du 17 juin 2019 du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » par laquelle il arrête les comptes 2018;

Vu les comptes 2018 de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron";

Vu le rapport du Commissaire-réviseur établi sur les comptes annuels de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;

Vu le rapport daté du du Collège des Commissaires sur le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018;

Considérant que les comptes 2018 dégagent une perte à affecter de 48.430,29 €

Après en avoir délibéré,
Statuant par 16 voix pour (Groupes IC FLERON et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels 2018 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

2^{ème} OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 70 alinéa 2;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels 2018 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;

Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes, établi en date du juin 2019, sur les comptes 2018 arrêtés au 31 décembre 2018;

Vu la délibération de ce jour qui approuve les comptes annuels 2018 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;

Après en avoir délibéré,
par 16 voix pour (Groupes IC FLERON et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);
DÉCIDE,

Article 1er.

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron » pour leur gestion de celle-ci pour l'exercice 2018.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération aux intéressés.

3^{ème} OBJET - 2.073.521.8 - RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2018.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-26, L1122-30, L1312-1 et L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communal (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22 août 2007, modifié par l'AGW DU 11/07/2013 (MB 22/08/2013) et spécialement les articles 69 et suivants ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/02/2019 arrêtant la liste crédits budgétaires et des engagements reportés à l'exercice suivant;

Vu la délibération du Collège Communal du 06/06/2019 relative à la certification des comptes annuels de l'exercice 2018;

Vu le rapport sur les comptes annuels de l'exercice 2018 dressé en application de l'article L1122-23 du Code de Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2018 établis par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 16 voix pour (Groupes IC FLERON et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);
DÉCIDE

Article 1er.

D'arrêter :

1) les comptes annuels de l'exercice 2018 comme suit :

COMPTE BUDGÉTAIRE

Service ordinaire

Droits constatés nets : 21.388.688,55 euros

Engagements : 19.084.963,90 euros

Résultat budgétaire positif : 2.303.724,65 euros

Service extraordinaire

Droits constatés nets : 5.817.346,10 euros

Engagements : 8.264.221,95 euros

Résultat budgétaire négatif : 2.446.875,85 euros

2) du relevé détaillé des recettes à recouvrer sur les exercices clos et sur l'exercice propre et pouvant être considérées comme irrécouvrables, les non-valeurs se présentant comme suit :

-service ordinaire : 96.329,66 euros

-service extraordinaire : 00,00 euros

3) du compte de résultat et du bilan de l'exercice 2018, arrêtés comme suit :

BILAN

Actif et passif : 58.680.846,70 euros

COMPTES DE RÉSULTAT

Charges : 21.717.023,70 euros

Produits : 22.207.877,13 euros

Boni de l'exercice : 490.853,43 euros

Boni exceptionnel : 195.964,32 euros

Boni d'exploitation : 294.889,11 euros

4) les annexes aux comptes annuels de l'exercice 2018 .

Art. 2.

De certifier que la formalité de publication sera bien effectuée conformément au prescrit de l'article L1313-1 du CDLD.

Art. 3.

De charger le Collège communal de communiquer les comptes annuels 2018 aux organisations syndicales représentatives conformément au prescrit de l'article L1122-23, §2 du CDLD.

Art. 4.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation

4^{ème} OBJET - 2.073.521.5 - PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2019 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de premier cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 06/06/2019 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2019 a été discuté au sein du Comité de Direction ;
 Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2019 a été examiné par la première commission en date du 13/06/2019 ;
 Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
 DÉCIDE, par 16 voix pour (Groupes IC FLERON et ÉCOLO), 8 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention;

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.554.935,47	6.771.676,32
Dépenses exercice proprement dit	19.151.311,02	4.256.259,97
Boni / Mali -exercice proprement dit	403.624,45	2.515.416,35
Recettes exercices antérieurs	2.770.941,33	0,00
Dépenses exercices antérieurs	169.114,90	2.446.875,85
Prélèvements en recettes	0,00	818.577,64
Prélèvements en dépenses	818.577,64	640.083,70
Recettes globales	22.325.876,80	7.590.253,96
Dépenses globales	20.139.003,56	7.343.219,52
Boni / Mali global	2.186.873,24	247.034,44

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

5^{ème} OBJET - 1.713 - TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE: ADOPTION.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L1133-1 et -2 (formalités légales de publications), L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) et L3321-1 à -12 (établissement et recouvrement des taxes communales, ancienne loi du 24 décembre 1996);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 du 17 mai 2019, laquelle, en sa nomenclature des taxes (code 040/367-11) permet la levée de cette taxe au taux maximum recommandé de 5.000,00 euros;

Vu le Guide Communal d'Urbanisme de la Commune de Fléron adoptée par Arrêté Ministériel du 17 novembre 2011;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 mai 2019, joint en annexe;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'augmentation de la population et son corollaire l'augmentation du nombre de véhicules est une réalité ;

Considérant que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les habitants; qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public;

Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public et d'un risque croissant de conflit de voisinage;
Considérant qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage;
Considérant que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage;
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour (Groupe IC FLERON), 11 voix contre (Groupes PS et ÉCOLO) et 0 abstention;
DÉCIDE,

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur:

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le fait qu'un permis au sens du Code de Développement Territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Art. 2.

La taxe est due aux moments suivants:

- a) à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires;
- b) au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction;
- c) au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Art. 3.

La taxe est due solidairement par le demandeur de permis ou si cela était impossible par les propriétaires/usufruitiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné quant nous nous trouvons dans le cas de figure du point a) de l'article 2 du présent règlement.

La taxe est due solidairement par les propriétaires/usufruitiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné dans le cas de figure des points b) et c) de l'article 2 du présent règlement.

Art. 4.

Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques reprises ci-dessous.

Ce montant de 5.000,00€ visé à l'alinéa 1er sera automatiquement indexé selon les instructions de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

Les quantités suivantes représentent le minimum requis :

Type d'activité	Nombre d'emplacements
les immeubles à destination résidentielle	minimum 1,5 emplacements par logement excepté dans la zone 1 où 1 emplacement par logement est accepté. (maison unifamiliale, appartement, etc.)
les établissements commerciaux	minimum 1 emplacement par 50 m ² de superficie de plancher
les établissements administratifs ou de bureaux (public ou privés)	minimum 1 emplacement par 50 m ² de superficie de plancher

les écoles	minimum 1 emplacement par classe
les salles de fêtes, bâtiments culturels	minimum 1 emplacement pour 10 places assises
les restaurants	minimum 1 emplacement pour 5 places assises
les PME	minimum 1 emplacement par 50 m ² de superficie de plancher
les maisons de repos et établissement de soins	minimum 1 emplacement par 5 lits

Dans ce type de calcul, le chiffre peut être arrondi à l'unité supérieure à la demi (1,5 = 2 emplacements);

Pour l'aménagement des places, nous nous référons aux prescriptions techniques du Guide Communal d'Urbanisme de la Commune de Fléron.

Art. 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office feront l'objet d'une majoration selon l'échelle (0% à 200%) déterminée par les articles 225, 226, 227 et 229 de l'arrêté d'exécution du code des impôts sur les revenus.

Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et sont recouverts également par la contrainte.

Art. 8.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture. Pour les autres types de fonction, toutes les places de parcage doivent être accessibles sans déplacement d'un autre véhicule.

Par aménagement de places de parcage, on entend:

a) l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire;

b) la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

Les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain accessible directement par des cheminements piétons aménagés d'une longueur de 300 m maximum (calculée depuis la porte d'entrée de la construction concernée et la place de parcage la plus éloignée).

Ces places ne peuvent être prises en compte pour aucun autre projet.

Art. 9.

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10.

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6^{ème} OBJET - 1.776.2 - NÉOMANSIO CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE - CONVOCATION À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L' ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l' Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 27/06/2019 à 18 heures 00' par courriel daté du 14/05/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l' Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l' Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 27/06/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l' ordre du jour de l' Assemblée Générale Ordinaire adressés par NÉOMANSIO;

Considérant que les délégués rapportent à l' Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

1. Nomination d'un nouvel administrateur : Monsieur Léon MARTIN.
2. Examen et approbation :
du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration;
du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
du bilan;
du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018;
du rapport de rémunération 2018.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Élections statutaires - Renouvellement du Conseil d'administration.
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l' ordre du jour de l' Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 27/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Lambert MENTEN, Marc PEZZETTI et Jean-Marie MOREAU).

7^{ème} OBJET - 1.777.613 - AIDE - CONVOCATION À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L' ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l' Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE du 27/06/2019 à 18 heures 00' par courriel et par courrier datés des 15/05/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l' Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE du 27/06/2019;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par l'AIDE;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;
Considérant que l'ordre du jour portent sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - g) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviser.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.
9. Renouvellement du Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE,
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE du 27/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à l'AIDE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Rebecca MULLENS, MM. Jean-Pierre GUERIN, Lambert MENTEN, Marie-Pierre BRUWIER et Clément LIMET).

8^{ème} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 27/06/2019 à 17 heures 00' par courrier du 17/05/2019;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL par cinq délégués;
Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 27/06/2019;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par INTRADEL;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Bureau - Constitution.
 2. Rapport de gestion - Exercice 2018 - Présentation.
 - a. Rapport annuel - Exercice 2018.
 - b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2018 - Approbation.
 - c. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2018.
 3. Comptes annuels - Exercice 2018 - Présentation.
 4. Comptes annuels - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire.
 5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2018.
 6. Comptes annuels - Exercices 2018 - Approbation.
 7. Comptes annuels - Exercices 2018 - Affectation du résultat.
 8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2018.
 9. Comptes consolidés - Exercice 2018 - Présentation.
 10. Comptes consolidés - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire.
 11. Administrateurs - Formation - Exercice 2018 - Contrôle.
 12. Administrateurs - Décharge - Exercice 2018.
 13. Commissaire - Décharge - Exercice 2018.
 14. Conseil d'administration - Renouvellement.
 15. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2019-2021 - Nomination.
- Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 27/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Nadine MOYANO, Rebecca MULLENS, MM. Michel LECLERCQ, Lambert MENTEN et Marc PEZZETTI).

9^{ème} OBJET - 1.778.31 - CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de la CILE du 20/06/2019 à 17 heures 00' par courrier du 15/05/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de la CILE par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de la CILE du 20/06/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par la CILE;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Exercice 2018 - Approbation des bilans et comptes de résultats.
2. Solde de l'exercice 2018 - Proposition de répartition - Approbation.
3. Rapport de rémunération - Approbation.
4. Décharge de leur gestion pour 2018 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration - Approbation.
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2018 - Approbation.
6. Cooptations d'Administrateurs - Ratification.
7. Renouvellement du Conseil d'Administration - Approbation.
8. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration - Approbation.
9. Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes - Approbation.
10. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la CILE du 20/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la CILE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Nadine MOYANO, MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Romain SGARITO, Clément LIMET et Marc PEZZETTI).

10^{ème} OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 25/06/2019 à 18 heures 00' par courriel et par courrier du 13/05/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 25/06/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018.
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018; affectation du résultat.
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018.
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018.
5. Démission et nomination d'administrateurs.
6. Démission d'office des administrateurs.
7. Renouvellement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs.
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
9. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021.
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 25/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

11^{ème} OBJET - 1.824 - SPI - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI du 27/06/2019 par courrier daté du 23/05/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI du 27/06/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire adressés par la SPI;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 (Annexe 1) comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition;
 - les bilans par secteurs;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, § 1er, 613 du Code des Sociétés;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.

3. Décharge aux Administrateurs.

4. Décharge au Commissaire Réviseur.

5. Démissions d'office des Administrateurs (Annexe 2).

6. Nominations d'Administrateurs (Annexe 3).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Modifications statutaires (Annexe 4).

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI du 27/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la SPI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sophie FAFCHAMPS, Rebecca MULLENS, MM. Anthony LO BUE, Romain SGARITO et Clément LIMET).

12^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 25/06/2019 à 18 heures 30' par courriel et par courrier du 23/05/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 25/06/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par ENODIA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale.
2. Élections statutaires - renouvellement du Conseil d'Administration.
3. Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés.
4. Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés.

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018.
6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018.
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
8. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 alinéa 2 du CDLD.
9. Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD.
10. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018.
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2018.
12. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments.
13. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion.
14. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur MERCENIER "ÉCOLO" demande le vote de l'ordre du jour point par point;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le point 1 Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale à l'unanimité.

D'approuver le point 2 Élections statutaires - renouvellement du Conseil d'Administration à l'unanimité.

D'approuver le point 3 Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO).

D'approuver le point 4 Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO).

D'approuver le point 5 Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018 par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 3 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 0 abstention.

D'approuver le point 6 Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 3 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 0 abstention.

D'approuver le point 7 Approbation de la proposition d'affectation du résultat par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO).

D'approuver le point 8 Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 alinéa 2 du CDLD par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO).

D'approuver le point 9 Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD à l'unanimité.

D'approuver le point 10 Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018 par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO).

D'approuver le point 11 Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2018 à l'unanimité.

D'approuver le point 12 Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments à l'unanimité.

D'approuver le point 13 Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion à l'unanimité.

D'approuver le point 14 Pouvoirs par 21 voix pour (Groupes IC FLERON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO).

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPA et Georges BEAUJEAN).

13^{ème} OBJET - 1.842.11 - CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 28/06/2019 à 17 heures 30' par courriel du 16/05/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 28/06/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par le CHR DE LA CITADELLE;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Remplacement d'Administrateurs.
2. Rapport annuel 2018 du Conseil d'administration.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2018 et le projet de répartition des résultats.
4. Rapport spécifique sur les prises de participation.
5. Rapport de Rémunération 2018 du Conseil d'administration.
6. Rapport du Réviseur.
7. Approbation des comptes 2018 et du projet de répartition des résultats.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.
10. Renouvellement du Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 28/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération au CHR DE LA CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Nadine MOYANO, Marie-Pierre BRUWIER, Rebecca MULLENS et M. Jean-Marie MOREAU).

14^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE)
MATERNEL(LE) : ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2018 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois et un mi-temps d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'Ecole communale "Place aux Enfants" s'est élevé à 46 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2018 ;

Considérant qu'au 08/05/2019, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 3 emplois ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'École communale "Place aux Enfants" à partir du 08/05/2019 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

15^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE)
MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE BOUNY

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2018 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 3 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'Ecole communale de Bouny s'est élevé à 62 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2018 ;

Considérant qu'au 08/05/2019, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 3 emplois et un mi-temps ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'Ecole communale de Bouny à partir du 08/05/2019 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

16^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - APPEL À CANDIDATURES POUR
L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 56, §2, 2^o du décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs par lequel le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant de directeur d'école doit admettre un candidat au stage dans cette fonction et doit, dans ce cadre, lancer un appel aux candidats directeurs selon les formes déterminées par le Gouvernement, c'est-à-dire selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale.

Vu la vacance d'un emploi de direction à raison de 24 périodes à partir du 02/06/2019, suite au décès de Madame Maryse GÉRARD survenu le 01/06/2019 ;

Considérant la nécessité de procéder à un appel interne à candidats pour l'admission au stage dans cette fonction de direction (palier 1) ;

Considérant l'appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de direction, joint au dossier ;

Considérant que ce dernier comprend les conditions légales d'accès à la fonction (annexe 1), le profil recherché (annexe 2) ainsi que les titres de capacité requis (annexe 3) ;

Considérant que ces 3 annexes ont été soumises à la Commission Paritaire Locale, organe de concertation sociale, le 21/10/2014 ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De lancer et de diffuser l'appel à candidatures à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement communal fléronnais, par affichage, pendant un délai de 10 jours ouvrables. Les agents éloignés du service recevront l'appel par courrier.

Art. 2.

De déléguer le Collège communal pour la constitution d'un jury d'examen ainsi que pour déterminer les modalités d'examen.

17^{ème} OBJET - 1.851.162 - APPROBATION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION UREBA EXCEPTIONNEL 2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2007 décidant d'adhérer au programme "Commune Énerg'Éthique";

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2016, prenant connaissance et approuvant le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2018, approuvant le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Vu l'Arrêté Gouvernemental Wallon, du 20 décembre 2018, relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI), accordant 80% de subsides des postes éligibles, avec remise des dossiers au plus tard le 30 juin 2019; Considérant que le cumul avec d'autres subventions n'est pas autorisé;

Considérant que le cadastre énergétique des bâtiments communaux fait ressortir l'école maternelle du Fort comme étant un bâtiment prioritaire, joint au dossier;

Considérant la vétusté des châssis en aluminium sans coupure de l'école maternelle du Fort et la présence d'amiante;

Considérant le mauvais état du crépi des bâtiments ("filles" et "garçons") de l'école du Vieux Tilleul; Considérant que, la Commune de Fléron étant sous plan de gestion, il est impérieux de solliciter un maximum de subventions et d'introduire le dossier en cause dans les plus brefs délais;

Considérant la demande de subvention pour l'école maternelle du Fort/Europe comprenant :

- l'isolation par l'extérieur des murs et de la toiture ainsi que du plancher par le vide ventilé et le remplacement des châssis et portes de l'école maternelle du Fort/Europe pour un montant de 152.801 € HTVA, soit 161.969,06 €, 6% TVAC;

- l'installation d'une ventilation VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux avec récupération de chaleur dans l'école maternelle du Fort/Europe pour un montant de 40.770 € HTVA, soit 43.216,20 €, 6% TVAC;

Considérant la demande de subvention pour l'école du Vieux Tilleul bâtiments "filles" et "garçons comprenant :

- l'isolation par l'extérieur des murs pour un montant de 251.851,30 € HTVA, soit 266.962,37 €, 6% TVAC;

- l'installation d'une ventilation VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux avec récupération de chaleur dans l'école du Vieux Tilleul pour un montant de 185.350 € HTVA, soit 196.471 €, 6% TVAC;

Considérant que le montant total pour les deux projets s'élève à 630.772,30 € HTVA, soit 668.618,63 €, 6% TVAC;

Considérant que le projet est conforme aux impositions techniques de l'Arrêté Gouvernemental Wallon du 20 décembre 2018 selon les notes de calcul, les descriptifs des travaux et le devis estimatif total;

Considérant que la subvention couvrirait 80% des postes éligibles soit un montant estimatif de 65% du montant total des travaux soit 434.602,10 €, 6% TVAC;

Considérant l'inventaire amiante réalisé par ISSEP en 2001;

Considérant qu'en cas d'obtention de la subvention et de réalisation des projets proposés, ceux-ci nécessiteront un permis d'urbanisme, conformément au CoDT;

Considérant qu'en cas d'obtention de la subvention et de réalisation des projets proposés, ceux-ci nécessiteront la désignation d'une mission de coordination santé sécurité - projet et/ou réalisation;

Considérant qu'en cas d'octroi de la subvention, les crédits nécessaires seraient inscrits en modification budgétaire à l'exercice 2019 ou suivants, en fonction de la date de la notification d'octroi de ladite subvention;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour (Groupe IC FLERON, PS et M. VERPOORTEN (ÉCOLO), 0 voix contre et 2 abstentions (M. MERCENIER et Mme WENGLER (Groupe ÉCOLO), DÉCIDE,

Article. 1er.

D'approuver les demandes de subsides UREBA exceptionnel PWI 2019, dans le cadre de l'Arrêté Gouvernemental Wallon du 20 décembre 2018, de :

a) l'école maternelle du Fort/Europe comprenant les travaux :

- d'isolation par l'extérieur des murs et de la toiture ainsi que du plancher par le vide ventilé et le remplacement des châssis et portes de l'école maternelle du Fort/Europe pour un montant de 152.801 € HTVA, soit 161.969,06 €, 6% TVAC;

- d'installation d'une ventilation VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux avec récupération de chaleur dans l'école maternelle du Fort/Europe pour un montant de 40.770 € HTVA, soit 43.216,20 € TVAC 6%;

b) l'école du Vieux Tilleul bâtiments "filles" et "garçons comprenant les travaux :

-d'isolation par l'extérieur des murs pour un montant de 251.851,30 € HTVA, soit 266.962,37 €, 6% TVAC;

- d'installation d'une ventilation VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux avec récupération de chaleur dans l'école du Vieux Tilleul pour un montant de 185.350 € HTVA, soit 196.471 €, 6% TVAC;

Le montant total pour les deux projets s'élève à 630.772,30 € HTVA, soit 668.618,63 €, 6% TVAC.

Art. 2.

D'intégrer lesdits dossiers, en cas d'octroi de la subvention, dans les priorités de réalisation dans les 3 ans à dater de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Art. 3.

De charger le Service Énergie de l'envoi de la présente au pouvoir subsidiant.

18^{ème} OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - COMPTE 2018 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 18/02/2019 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 18/04/2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 10/04/2019, attestant de l'approbation dudit compte, avec les remarques suivantes :

- dépassement de crédit aux articles 1, 3 et 50D,
- article D6d : pas de crédit budgétaire,
- article D50b : prime d'assurance impayée ;

Vu qu'une erreur de comptabilisation s'est glissée à l'article 30 des dépenses ordinaires, le total des factures étant de 3.341,33 euros au lieu de 3.246,81 euros ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 18/02/2019 et modifié comme suit :

Recettes	29.350,26 euros
Dépenses	28.272,31 euros
Excédent	1.077,95 euros

Supplément communal : 2.222 EUROS (solde 2017).

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

19^{ème} OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - COMPTE 2018 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 04/04/2019, parvenu à l'Administration communale de Fléron le 18/04/2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12/04/2019, attestant de l'approbation dudit compte, après modifications suivantes :

- article 18d des recettes : 1.000,00 euros au lieu de 0 euro ,
- article 28a des recettes : 0 euro au lieu de 1.000,00 euros ,
- article 50g des dépenses : 1.000,00 euros au lieu de 0 euro
- article 61a des dépenses : 0 euro au lieu de 1.000,00 euros ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée tel que modifié et se clôturant comme suit :

Recettes	20.459,81 euros
Dépenses	20.402,16 euros
Excédent	57,65 euro

Supplément communal : 4.825,50 euros.

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

20^{ème} OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME À ROMSÉE - COMPTE 2018 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 14/03/2019 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 18/04/2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 10/04/2019, attestant de l'approbation dudit compte moyennant la remarque suivante :

- article R15 : 577,99 euros au lieu de 547,99 euros ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 14/03/2019 et modifié par l'Évêché de Liège, se clôturant comme suit :

Recettes	10.753,73 euros
Dépenses	7.459,58 euros
Excédent	3.294,15 euros

Supplément communal : 1.632,62 EUROS.

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

21^{ème} OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-DENIS À FLÉRON - COMPTE 2018 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte de l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 20/03/2019, parvenu à l'Administration communale de Fléron le 18/04/2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 10/04/2019, attestant de l'approbation dudit compte, sous réserve des modifications suivantes :

- article R20 : 4.713,95 euros au lieu de 0 euro,
- article D2 : 23,88 euros au lieu de 25,97 euros,
- article D11c : 50,00 euros au lieu de 0 euro,
- article D51 : 0 euro au lieu 188.39 euros,
- article D62 : 0 euros au lieu de 50,00 euros,

Vu les remarques émises par l'Évêché de Liège concernant les dépassements budgétaires (article 35C, 47, 48 et 50B) ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron tel que modifié par l'autorité diocésaine, comme suit :

Recettes	24.842,86 euros
Dépenses	17.202,11 euros
Excédent	7.640,75 euro

Supplément communal : 8.894,42 euros.

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

22^{ème} OBJET - 2.073.54 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'accord du SPW - DGO4 - Direction des subventions aux organismes publics et privés sur la conformité de l'avant-projet définitif en date du 6 décembre 2016;

Vu la promesse d'intervention de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Énergie et des Infrastructures sportives du 2 février 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2018 décidant d'attribuer le marché "Honoraires d'auteur de projet de logements de transit rue Colonel Piron à Romsée - reprise de mission" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit AM Christine Martiny et BAJ Architects, 12 rue des Trois-Chênes à 4621 Retinne, pour le montant d'offre contrôlé de 18.300,00 € hors TVA ou 22.143,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant le cahier des charges N° 2019-035 relatif au marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion" établi par l'auteur de projet, Madame Christine Martiny ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros oeuvre fermé et parachèvement), estimé à 210.076,49 € hors TVA ou 222.681,08 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chauffage et sanitaires), estimé à 36.909,00 € hors TVA ou 39.123,54 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 246.985,49 € hors TVA ou 261.804,62 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04 - Logement - Direction des subventions aux organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 135.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/723-56 (n° de projet 20140033) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 22 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. du 4 juin 2019, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2019-035 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion", établis par le Département Territoire & Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 246.985,49 € hors TVA ou 261.840,62 €, 6% TVA comprise.

Art. 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG04 - Logement - Direction des subventions aux organismes publics et privés, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes.

Art. 4.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/723-56 (n° de projet 20140033).

23^{ème} OBJET - 2.087.41 - STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1122-30 et L1212-1;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les A.R. portant exécution de la susdite loi;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale publiée à la date du 12 septembre 2006 au Moniteur belge;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/02/2016 décidant de modifier et de coordonner le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14/04/2016;
Vu la délibération du Conseil communal du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut administratif du personnel communal;
Vu la délibération du Conseil communal du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal;
Vu la délibération du Conseil communal du 23/02/2016 modifiant et coordonnant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion;
Vu le principe général de droit administratif relatif à la continuité du service public;
Considérant que la disponibilité des agents et les heures d'ouverture de la Commune permettent de répondre à une très grande partie des demandes du citoyen, qu'elles soient générales ou urgentes;
Considérant que nous devons faire face à de nombreux problèmes urgents pouvant nuire à la sécurité publique survenant en dehors des heures de bureau;
Considérant qu'il convient d'encadrer le système de garde afin de disposer de personnel technique en dehors des heures de travail en cas de circonstances urgentes;
Vu la jurisprudence récente et notamment l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21 février 2018;
Considérant que le comité de Direction s'est concerté conformément au prescrit de l'article L1124-4, §6 du CDLD en date du 24/05/2019;
Vu l'avis de légalité émis par la Directrice financière f.f. le 11/06/2019;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation et de négociation syndicale daté du 23/05/2019;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour (Groupe IC FLERON), 8 voix contre (Groupe PS) et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO);
ARRÊTE

Article 1er.

La section 9 du chapitre VI - Allocations (article 65 et 66 du règlement) est modifiée comme suit :

"Section 9 : Allocation pour garde

Article 65

La présente section est applicable aux agents de la Direction technique, appelés à assurer, à tour de rôle, un service de garde, en dehors de leurs heures de service. Il ne sera fait appel au service de garde qu'en cas de circonstances urgentes.

Le service de garde inclut également un traitement adéquat des télétransmissions de messages d'alarme en provenance des bâtiments communaux.

Article 66

On entend par service de garde, l'obligation pour le membre du personnel non seulement d'être joignable téléphoniquement et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer.

La personne de garde devra prendre connaissance des problèmes survenant sur le territoire de la Commune et mettre tout en œuvre pour y apporter la ou les solutions les plus adéquates possibles, dans la mesure des moyens disponibles ou pouvant raisonnablement être rendus tels, dans le respect de la légalité et dans le souci de la sécurité des personnes et des biens tant privés que communaux.

Si l'ampleur du problème posé ou la difficulté qu'il constitue aux plans technique, sécuritaire ou humain l'imposent, la personne de garde se déplacera pour mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le déplacement sur site s'effectuera dans un délai maximum d'une heure.

Article 66/1

Le service de garde, imposé par les autorités compétentes, est organisé les samedis, dimanches et jours fériés 24h/24 et les jours de la semaine de 16 h 30 à 8 h 00.

Le service de garde est assuré, à tour de rôle, par le personnel de la Direction technique volontaire pour assumer cette mission.

La prestation de garde démarre le jeudi, 16h30, pour une durée d'une semaine. La personne descendante et la personne montante s'accordent ensemble pour un transfert optimal de l'équipement de garde (téléphone mobile, clé du véhicule de garde,...).

Si le jeudi est férié (ou assimilé), un accord doit être pris entre la personne descendante et la personne montante. La récupération effective du férié (ou assimilé) étant accordée à celui qui aura assuré la garde en ce jour complet. Le basculement aura donc lieu, par exception, le mercredi ou le vendredi à 16h30.

Article 66/2

L'agent de garde bénéficie d'une allocation de 0,71 EUR par heure de garde. Ce montant est rattaché à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 66/3

Pour l'application de l'article 66/1, le nombre d'heures effectivement consacrées à la garde est calculé de la manière suivante : les prestations effectives de garde seront diminuées du nombre d'heures consacrées aux prestations de rappel effectuées pendant la garde.

Article 66/4

Cette allocation rémunère l'obligation d'être en permanence joignable et disponible et susceptible de se déplacer en dehors des heures de service et les interventions téléphoniques effectuées à distance.

On entend par intervention téléphonique, une ou plusieurs communications téléphoniques qui interviennent pour solutionner un même problème technique urgent.

En aucun cas, la rémunération de l'intervention téléphonique ne peut être cumulée avec l'allocation de garde et les heures d'interventions effectivement prestées.

Article 66/5

Les heures d'interventions effectivement prestées sur site, dans le cadre de la garde organisée, sont récupérées conformément aux articles relatifs aux prestations nocturnes ou dominicales et aux prestations exceptionnelles.

Article 66/6

L'allocation est payable mensuellement, à terme échu.

Article 66/7

Un véhicule sera affecté à la garde. Il ne pourra être utilisé que pour les prestations de rappel effectuées pendant la garde."

Art. 2.

Le texte coordonné du règlement intégrant la modification reprise à l'article 1er est établi comme suit :

STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

CHAPITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel communal définitif, A.P.E., contractuel, stagiaire et temporaire, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique aux grades légaux et au personnel non statutaire que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles. L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3

Elle comporte :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a 5 niveaux :

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27/05/1994 relative à la révision générale des barèmes.

Elles sont rattachées à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138.01.

Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7

Pour l'application du présent chapitre :

1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle à horaire complet;

3° sont réputés militaires de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Article 9

Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'A.R. du 27/07/1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10ème et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12

§1er. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;

3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêts général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions;

8° du secteur public d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé en Belgique, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.

§3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

CHAPITRE IV - ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

À la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la 1ère échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

- ne pas avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une évaluation insuffisante;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

Article 14

Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'art. 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics ou d'un organisme privé subventionnable d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Pour les agents en fonction au 30/06/1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Article 15

En cas de prestations incomplètes au sein de la Commune de Fléron, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

Dans les autres cas, en cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12ème du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

L'agent qui a été promu n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eut bénéficié dans son ancien grade.

Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

CHAPITRE VI – ALLOCATIONS

Section 1ère: Allocation de foyer ou de résidence

Article 19

§1er. Une allocation de foyer est attribuée :

1° aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint;

2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

§2. Au cas où les deux conjoints sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

À montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle repris en annexe II du présent statut et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au §1, 2°, du présent article.

§3. Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

§4. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20

§1er. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
719,89	359,95

2° traitement excédant 16.099,84 EUR sans toutefois dépasser 18.329,27 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
359,94	179,97

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§2. La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§3. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à l'A.R. du 26/11/1997 relatif à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.

Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'A.R. du 30/01/1967, attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables mutatis mutandis au personnel des administrations locales.

§4. Toute modification de l'A.R. attribuant une allocation de foyer/résidence au personnel des Ministères sera automatiquement appliquée au personnel communal.

Article 21

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'art. 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2: Pécule de vacances

Article 23

Les agents statutaires bénéficient, pour l'octroi du pécule de vacances, d'un pécule de vacances correspondant à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice santé lissé, conformément à l'A.R. du 07/07/2002 modifiant l'A.R. du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

Les autres agents bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisé par les lois coordonnées du 28/06/1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. (30/03/1967)

Article 24

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "année de référence" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

- "traitement annuel" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25

§1er. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30/04/1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;

3° a bénéficié d'un congé parental;

4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois qui suit

- soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'art. 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

- soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§3. En cas d'application du § 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 26

§ 1er. À l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 27

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 28

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 29

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 30

§1er. Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date. Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(dus).

Section 3: Allocation de fin d'année

Article 31

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 32

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

1° par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement;

2° par "rétribution" : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice santé lissé;

4° par "période de référence" : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 33

§1er. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 34

§1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 35

§ 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° Pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur commun est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Pour la partie variant avec la rétribution annuelle : cette partie s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

3° Pour la partie variant avec la rétribution mensuelle : cette partie s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée avec les deux corrections suivantes:

- elle est portée à 100,95 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant;
- elle est limité à 201,90 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 36

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Section 4: Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Article 37

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 38

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 39

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le collège communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 40

Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant 1 mois au moins.

Article 41

L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu, à partir du 2ème mois.

Article 42

§1er. L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

§2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de 8 mois consécutive à la 1ère désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel est égal au quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire sans pouvoir dépasser le montant de l'allocation d'intérim.

§3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

1° le traitement;

2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de 360 jours.

Article 43

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Section 5 : Allocation pour diplôme

Articles 44 à 49 (Abrogés par délibération du 20/01/2015)

Section 5bis: Indemnité pour valorisation de fonction

Article 50

Il est accordé à l'agent qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du second niveau pour Conseiller en prévention et qui est désigné pour exercer les missions de Conseiller en prévention, une indemnité mensuelle égale au douzième de la différence entre l'échelon maximum de l'échelle D.2. (25 ans) et l'échelon maximum de l'échelle D.4. (25 ans).

Cette indemnité pour valorisation de fonction est rattachée à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Articles 51 à 54 (Abrogés par délibération du 26/01/2016)

Section 6: Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 55

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'A.R. du 17/11/1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 56

§1er. Les présentes dispositions, adoptées par le Conseil communal en date du 20/03/1990, sont applicables aux membres du personnel communal non enseignant, astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité, inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

L'allocation prévue au présent règlement ne sera accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

§2. Donnent droit à une allocation horaire égale à :

A) 50 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidange des matières fécales, de la vermine ou des travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés, à savoir :

a) les exhumations et les autopsies dans les cimetières, auxquelles prennent part les ouvriers fossoyeurs;

b) les vidanges de fosses contenant des matières fécales, exécutées par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);

c) les ramassages et transports de cadavres d'animaux en putréfaction ou en voie de putréfaction auxquels procèdent les ouvriers de voirie;

d) les désobstructions d'égouts, par des moyens manuels, auxquels se livrent, en local fermé ou peu aéré, les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et terrassiers (service des égouts);

e) les désinfections d'immeubles effectués par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);

B) 25 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition, autres que celles visées au A) ci-dessus; ceux exposant l'agent aux effets de l'eau, de la boue, du gaz, d'acides, de matières corrosives; les travaux exposant l'agent aux poussières et au suif dans les locaux fermés ou peu spacieux; les travaux de débouchage ou de curage d'égouts et ceux anormalement insalubres, salissants ou incommodes, à savoir :

a) le creusement de tranchées envahies par l'eau et la boue et les tâches y accomplies par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et les terrassiers (service des égouts);

b) le nettoyage des chaudières et les peintures au pistolet dans les locaux malsains et mal aérés, effectués par les ouvriers des catégories monteurs en chauffage central/plombiers et peintres (service des bâtiments);

c) les débouchages et les curages d'égouts à ciel ouvert effectués à l'aide de moyens mécaniques par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, et terrassiers (service des égouts);

d) personnel d'entretien appelé à utiliser des produits corrosifs (personnel d'entretien).

C) 10 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter :

- les travaux nécessitant l'utilisation d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur, effectués par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie, poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service de la voirie, des égouts et des bâtiments);

- les travaux de soufflage des joints de pavage par air comprimé et l'asphaltage des routes, exécutés par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie (service de la voirie) et peintres (signalisation).

Les allocations visées aux A, B et C ci-dessus ne peuvent être cumulées pour un même travail.

§3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au §2, bénéficient d'une échelle de traitement spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

§4. Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux obligations concernant l'hygiène du travail, ainsi que de la sécurité et la santé des travailleurs, découlant pour l'administration du titre II du règlement général pour la protection du travail.

Les travaux visés au présent règlement devront être effectués dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité. Ils seront exécutés dans le respect des directives conçues à cet effet par le Collège communal ou le chef de service; celui-ci, agissant au nom du Collège communal, jugera de la nécessité d'exécuter les travaux repris au §2 du présent règlement. Il tiendra un relevé du nombre d'heures effectivement consacrées à ces travaux.

§5. Le Collège communal déterminera, en cas de doute, la catégorie dans laquelle rentrent les travaux dangereux, insalubres ou incommodes accomplis.

Il tranchera les difficultés d'application du présent règlement et spécialement les litiges qui découleraient du §3.

§6. L'allocation est payée mensuellement, à terme échu et est soumise aux fluctuations de l'indice santé lissé.

Section 7: Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales

Article 57

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, tels des congés, le logement gratuit ou, à défaut l'indemnité en tenant lieu, ou une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail nocturnes.

Article 58

Il y a lieu d'entendre :

- par "prestations dominicales", celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;

- par "prestations nocturnes", celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à 22 heures ou plus tard ou qu'elles commencent à 4 heures ou plus tôt.

Article 59

Le montant de l'allocation est de :

- pour les prestations dominicales : 1/1976 ème du traitement annuel, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;
- pour les prestations nocturnes : 25 % au taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Le montant de cette allocation est lié aux fluctuations de l'indice santé lissé dans la même mesure que les traitements du personnel.

Article 60

§1er. Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

§2. Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

L'allocation ne peut pas être cumulée avec le supplément de 25 % ou 50 % ou avec l'indemnité de rappel de quatre heures prévus par le règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

L'avantage le plus favorable est accordé à l'agent.

Article 61

L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Elle s'ajoute à la rémunération normale de la prestation.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à trente minutes; sinon, elle est omise.

Le Collège communal décide dans quelle mesure le personnel peut être astreint à des prestations nocturnes ou dominicales. Il désigne les agents astreints à de telles prestations.

Section 8: Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 62

Le Collège communal décide quand le bon fonctionnement et la marche normale du service public exigent de faire accomplir par les agents qu'il désigne des prestations supplémentaires rétribuées dont il fixe la durée.

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés en manière permanente.

Article 63

Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents occupés à temps plein ou à temps réduit qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

Article 64

Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée :

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine;
- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au 1er alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Le présent règlement sera appliqué au personnel visé par la loi du 16/03/1971 sur le travail ou par une réglementation connexe s'il lui procure des avantages supérieurs au régime de cette loi ou réglementation.

Section 9 : Allocation pour garde

Article 65

La présente section est applicable aux agents de la Direction technique, appelés à assurer, à tour de rôle, un service de garde, en dehors de leurs heures de service. Il ne sera fait appel au service de garde qu'en cas de circonstances urgentes.

Le service de garde inclut également un traitement adéquat des télétransmissions de messages d'alarme en provenance des bâtiments communaux.

Article 66

On entend par service de garde, l'obligation pour le membre du personnel non seulement d'être joignable téléphoniquement et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer.

La personne de garde devra prendre connaissance des problèmes survenant sur le territoire de la Commune et mettre tout en œuvre pour y apporter la ou les solutions les plus adéquates possibles, dans la mesure des moyens disponibles ou pouvant raisonnablement être rendus tels, dans le respect de la légalité et dans le souci de la sécurité des personnes et des biens tant privés que communaux.

Si l'ampleur du problème posé ou la difficulté qu'il constitue, aux plans technique, sécuritaire ou humain l'imposent, la personne de garde se déplacera pour mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le déplacement sur site s'effectuera dans un délai maximum d'une heure.

Article 66/1

Le service de garde, imposé par les autorités compétentes, est organisé les samedis, dimanches et jour fériés 24h/24 et les jours de la semaine de 16 h 30 à 8 h 00.

Le service de garde est assuré, à tour de rôle, par le personnel de la Direction technique volontaire pour assumer cette mission.

La prestation de garde démarre le jeudi, 16h30, pour une durée d'une semaine. La personne descendante et la personne montante s'accordent ensemble pour un transfert optimal de l'équipement de garde (téléphone mobile, clé du véhicule de garde,...).

Si le jeudi est férié (ou assimilé), un accord doit être pris entre la personne descendante et la personne montante. La récupération effective du férié (ou assimilé) étant accordée à celui qui aura assuré la garde en ce jour complet. Le basculement aura donc lieu, par exception, le mercredi ou le vendredi à 16h30.

Article 66/2

L'agent de garde bénéficie d'une allocation de 0,71 EUR par heure de garde. Ce montant est rattaché à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 66/3

Pour l'application de l'article 66/1, le nombre d'heures effectivement consacrées à la garde est calculé de la manière suivante : les prestations effectives de garde seront diminuées du nombre d'heures consacrées aux prestations de rappel effectuées pendant la garde.

Article 66/4

Cette allocation rémunère l'obligation d'être en permanence joignable et disponible et susceptible de se déplacer en dehors des heures de service et les interventions téléphoniques effectuées à distance.

On entend par intervention téléphonique, une ou plusieurs communications téléphoniques qui interviennent pour solutionner un même problème technique urgent.

En aucun cas, la rémunération de l'intervention téléphonique ne peut être cumulée avec l'allocation de garde et les heures d'interventions effectivement prestées.

Article 66/5

Les heures d'interventions effectivement prestées sur site, dans le cadre de la garde organisée, sont récupérées conformément aux articles relatifs aux prestations nocturnes ou dominicales et aux prestations exceptionnelles.

Article 66/6

L'allocation est payable mensuellement, à terme échu.

Article 66/7

Un véhicule sera affecté à la garde. Il ne pourra être utilisé que pour les prestations de rappel effectuées pendant la garde

Section 10 : Indemnités pour frais funéraires

Article 67

§1er. La présente section concerne les membres du personnel statutaire qui se trouvent dans une des positions suivantes :

1° en activité de service;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§2. Il concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, §1er, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 68

Lors du décès d'un agent visé à l'article 67, §§1er et 2, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil. Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

Article 69

§1er. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Article 70

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Section 11 : Indemnités pour frais de transport

Article 71

Hormis dans les cas prévus aux articles 72 à 74, il n'est pas prévu d'indemnisation pour les frais de transport exposés par les agents entre le domicile et le lieu de travail.

Dans les cas prévus aux articles 72 à 74 ainsi que lorsque l'agent est amené à effectuer des déplacements professionnels avec son véhicule personnel, les demandes d'indemnisation se font sur le formulaire ad hoc délivré par le service du personnel et doit être sincère et complète. Tout agent qui sait ou aurait dû savoir qu'il n'avait plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenu d'en faire la déclaration.

Article 72

Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

Les agents communaux sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous :

a. Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

b. Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention est de 100%.

c. Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention se fait à concurrence de 100%.

d. L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

Article 73

Utilisation des moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

§1er. Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il est permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes:

1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;

2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;

3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

§2. La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite au §1 du présent article, est prouvée : Pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers.

Pour le 2°, par des attestations de sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;

Pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses.

§3. L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise. Lorsque le déplacement n'est pas effectué journellement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois;

§4. Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée au point §1, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

Article 74

Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

§1er. Les membres du personnel communal qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet dans un sens, à une indemnité de quinze centimes d'euro par kilomètre parcouru.

Est assimilé à la bicyclette, un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

§2. Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet. Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir, sauf en cas de force majeure. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour. Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§3. Le service du personnel ou l'agent désigné à cet effet transmet ces demandes au Collège communal dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception. Le Collège communal décide du parcours à suivre et de la distance; le nombre total de kilomètres aller et retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur. La date d'entrée en vigueur de la décision est également mentionnée.

§4. Lorsque le membre du personnel intéressé ne peut pas approuver le parcours et la distance imposés, il fait part de son objection, par l'intermédiaire du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet, au Collège communal, qui prend la décision finale. Cette décision est communiquée immédiatement au service du personnel intéressé pour exécution.

§5. Les membres du personnel bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit, conformément au modèle disponible au service du personnel.

§6. Le membre du personnel intéressé peut, en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues; une exclusion temporaire ou définitive du système d'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée.

§7. Le Collège communal règle les cas qui présentent une particularité propre à justifier une solution adaptée.

Section 12 : Indemnités pour frais de séjour

Article 75

Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

Article 76

§1er. La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

§2. L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à quinze kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

§3. Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

§4. Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par l'autorité compétente.

§5. Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

§6. Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par l'autorité compétente.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

Article 77

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous:

Déplacements par journée de calendrier :

- de plus de 5 heures à moins de 8 heures : 2,38 euros

- de 8 heures et plus : 10,01 euros

Supplément pour la nuit :

- logement aux frais de l'agent : 25,32 euros

- logement gratuit : 12,42 euros

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

ANNEXE I - ÉCHELLES DE TRAITEMENT.

ÉCHELLE E2

Augmentations

3x1 363,04
22x1 62,60

ÉCHELLE E3

Augmentations

3x1 383,07
4x1 62,60
6x1 250,38
12x1 105,16

Développement

0 13 770,490
1 14 133,531
2 14 496,572
3 14 859,613
4 14 922,214
5 14 984,815
6 15 047,416
7 15 110,017
8 15 172,618
9 15 235,219
10 15 297,8110
11 15 360,4111
12 15 423,0112
13 15 485,6113
14 15 548,2114
15 15 610,8115
16 15 673,4116
17 15 736,0117
18 15 798,6118
19 15 861,2119
20 15 923,8120
21 15 986,4121
22 16 049,0122
23 16 111,6123
24 16 174,2124
25 16 236,8125

Développement

13 920,71
14 303,78
14 686,85
15 069,92
15 132,52
15 195,12
15 257,72
15 320,32
15 570,70
15 821,08
16 071,46
16 321,84
16 572,22
16 822,60
16 927,76
17 032,92
17 138,08
17 243,24
17 348,40
17 453,56
17 558,72
17 663,88
17 769,04
17 874,20
17 979,36
18 084,52

ÉCHELLE D2

Augmentations

9x1 250,38
4x1 413,12
12x1 125,19

ÉCHELLE D3

Augmentations

9x1 275,42
2x1 200,30
1x1 751,13
8x1 137,71
3x1 262,89
2x1 250,38

ÉCHELLE D4

Augmentations

3x1 262,89
6x1 425,63
3x1 475,71
13x1 245,37

Développement

0 15 022,360
1 15 272,741
2 15 523,122
3 15 773,503
4 16 023,884
5 16 274,265
6 16 524,646
7 16 775,027
8 17 025,408
9 17 275,789
10 17 688,9010

Développement

15 548,130
15 823,551
16 098,972
16 374,393
16 649,814
16 925,235
17 200,656
17 476,077
17 751,498
18 026,919
18 227,2110

Développement

15 172,57
15 435,46
15 698,35
15 961,24
16 386,87
16 812,50
17 238,13
17 663,76
18 089,39
18 515,02
18 990,73

11	18 102,0211	18 427,5111	19 466,44
12	18 515,1412	19 178,6412	19 942,15
13	18 928,2613	19 316,3513	20 187,52
14	19 053,4514	19 454,0614	20 432,89
15	19 178,6415	19 591,7715	20 678,26
16	19 303,8316	19 729,4816	20 923,63
17	19 429,0217	19 867,1917	21 169,00
18	19 554,2118	20 004,9018	21 414,37
19	19 679,4019	20 142,6119	21 659,74
20	19 804,5920	20 280,3220	21 905,11
21	19 929,7821	20 543,2121	22 150,48
22	20 054,9722	20 806,1022	22 395,85
23	20 180,1623	21 068,9923	22 641,22
24	20 305,3524	21 319,3724	22 886,59
25	20 430,5425	21 569,7525	23 131,96

ÉCHELLE D5
Augmentations

3x1	225,34
7x1	425,63
2x1	575,86
13x1	240,36

ÉCHELLE D6
Augmentations

3x1	676,01
8x1	350,53
1x1	801,19
8x1	242,86
5x1	220,33

ÉCHELLE D7
Augmentations

11x1	380,57
1x1	893,83
10x1	235,35
3x1	345,52

Développement

0	15 673,320
1	15 898,661
2	16 124,002
3	16 349,343
4	16 774,974
5	17 200,605
6	17 626,236
7	18 051,867
8	18 477,498
9	18 903,129
10	19 328,7510
11	19 904,6111
12	20 480,4712
13	20 720,8313
14	20 961,1914
15	21 201,5515
16	21 441,9116
17	21 682,2717
18	21 922,6318
19	22 162,9919
20	22 403,3520
21	22 643,7121
22	22 884,0722
23	23 124,4323
24	23 364,7924
25	23 605,1525

Développement

16 174,070
16 850,081
17 526,092
18 202,103
18 552,634
18 903,165
19 253,696
19 604,227
19 954,758
20 305,289
20 655,8110
21 006,3411
21 807,5312
22 050,3913
22 293,2514
22 536,1115
22 778,9716
23 021,8317
23 264,6918
23 507,5519
23 750,4120
23 970,7421
24 191,0722
24 411,4023
24 631,7324
24 852,0625

Développement

17 275,71
17 656,28
18 036,85
18 417,42
18 797,99
19 178,56
19 559,13
19 939,70
20 320,27
20 700,84
21 081,41
21 461,98
22 355,81
22 591,16
22 826,51
23 061,86
23 297,21
23 532,56
23 767,91
24 003,26
24 238,61
24 473,96
24 709,31
25 054,83
25 400,35
25 745,87

ÉCHELLE D8
Augmentations

11x1	450,67
1x1	650,98
8x1	300,45
5x1	145,22

ÉCHELLE D9
Augmentations

11x1	425,63
1x1	851,27
8x1	350,53
5x1	187,79

ÉCHELLE D10
Augmentations

3x1	625,94
8x1	400,60
1x1	1001,50
13x1	275,42

Développement	Développement	Développement	Développement
0	18 277,190	20 280,170	22 533,52
1	18 727,861	20 705,801	23 159,46
2	19 178,532	21 131,432	23 785,40
3	19 629,203	21 557,063	24 411,34
4	20 079,874	21 982,694	24 811,94
5	20 530,545	22 408,325	25 212,54
6	20 981,216	22 833,956	25 613,14
7	21 431,887	23 259,587	26 013,74
8	21 882,558	23 685,218	26 414,34
9	22 333,229	24 110,849	26 814,94
10	22 783,8910	24 536,4710	27 215,54
11	23 234,5611	24 962,1011	27 616,14
12	23 885,5412	25 813,3712	28 617,64
13	24 185,9913	26 163,9013	28 893,06
14	24 486,4414	26 514,4314	29 168,48
15	24 786,8915	26 864,9615	29 443,90
16	25 087,3416	27 215,4916	29 719,32
17	25 387,7917	27 566,0217	29 994,74
18	25 688,2418	27 916,5518	30 270,16
19	25 988,6919	28 267,0819	30 545,58
20	26 289,1420	28 617,6120	30 821,00
21	26 434,3621	28 805,4021	31 096,42
22	26 579,5822	28 993,1922	31 371,84
23	26 724,8023	29 180,9823	31 647,26
24	26 870,0224	29 368,7724	31 922,68
25	27 015,2425	29 556,5625	32 198,10

ÉCHELLE C1	Augmentations	ÉCHELLE C3	Augmentations	ÉCHELLE C4	Augmentations
4x1	250,38	3x1	550,82	3x1	801,19
1x1	413,12	8x1	300,45	8x1	400,60
4x1	425,63	1x1	1 001,50	1x1	951,42
3x1	475,71	13x1	270,41	13x1	275,42
13x1	245,37				

Développement	Développement	Développement	Développement
0	15 648,280	17 175,560	18 928,17
1	15 898,661	17 726,381	19 729,36
2	16 149,042	18 277,202	20 530,55
3	16 399,423	18 828,023	21 331,74
4	16 649,804	19 128,474	21 732,34
5	17 062,925	19 428,925	22 132,94
6	17 488,556	19 729,376	22 533,54
7	17 914,187	20 029,827	22 934,14
8	18 339,818	20 330,278	23 334,74
9	18 765,449	20 630,729	23 735,34
10	19 241,1510	20 931,1710	24 135,94
11	19 716,8611	21 231,6211	24 536,54
12	20 192,5712	22 233,1212	25 487,96
13	20 437,9413	22 503,5313	25 763,38
14	20 683,3114	22 773,9414	26 038,80
15	20 928,6815	23 044,3515	26 314,22
16	21 174,0516	23 314,7616	26 589,64
17	21 419,4217	23 585,1717	26 865,06
18	21 664,7918	23 855,5818	27 140,48
19	21 910,1619	24 125,9919	27 415,90
20	22 155,5320	24 396,4020	27 691,32
21	22 400,9021	24 666,8121	27 966,74

22	22 646,2722	24 937,2222	28 242,16
23	22 891,6423	25 207,6323	28 517,58
24	23 137,0124	25 478,0424	28 793,00
25	23 382,3825	25 748,4525	29 068,42

ÉCHELLE C5
Augmentations

1x1	563,35
1x1	338,01
7x1	200,30
1x1	788,68
2x1	475,71
13x1	245,37

ÉCHELLE C6
Augmentations

15x1	175,27
10x1	250,38

ÉCHELLE B1
Augmentations

3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42

Développement

0	16 774,960
1	17 338,311
2	17 676,322
3	17 876,623
4	18 076,924
5	18 277,225
6	18 477,526
7	18 677,827
8	18 878,128
9	19 078,429
10	19 867,1010
11	20 342,8111
12	20 818,5212
13	21 063,8913
14	21 309,2614
15	21 554,6315
16	21 800,0016
17	22 045,3717
18	22 290,7418
19	22 536,1119
20	22 781,4820
21	23 026,8521
22	23 272,2222
23	23 517,5923
24	23 762,9624
25	24 008,3325

Développement

0	19 654,250
1	19 829,521
2	20 004,792
3	20 180,063
4	20 355,334
5	20 530,605
6	20 705,876
7	20 881,147
8	21 056,418
9	21 231,689
10	21 406,9510
11	21 582,2211
12	21 757,4912
13	21 932,7613
14	22 108,0314
15	22 283,3015
16	22 533,6816
17	22 784,0617
18	23 034,4418
19	23 284,8219
20	23 535,2020
21	23 785,5821
22	24 035,9622
23	24 286,3423
24	24 536,7224
25	24 787,1025

Développement

0	18 026,82
1	18 427,14
2	18 827,46
3	19 227,78
4	19 528,23
5	19 828,68
6	20 129,13
7	20 429,58
8	20 579,81
9	20 730,04
10	20 880,27
11	21 155,69
12	21 431,11
13	21 706,53
14	21 981,95
15	22 257,37
16	22 532,79
17	22 808,21
18	23 083,63
19	23 359,05
20	23 634,47
21	23 909,89
22	24 185,31
23	24 460,73
24	24 736,15
25	25 011,57

ÉCHELLE B2
Augmentations

7x1	275,42
1x1	1 251,86
6x1	325,49
11x1	175,27

ÉCHELLE B3
Augmentations

7x1	325,49
1x1	1 251,86
6x1	325,49
11x1	212,82

ÉCHELLE B4
Augmentations

7x1	300,45
1x1	1502,24
6x1	300,45
11x1	250,38

Développement

0	19 529,060
1	19 804,481
2	20 079,902
3	20 355,323
4	20 630,744
5	20 906,165
6	21 181,586
7	21 457,007
8	22 708,868

Développement

0	21 281,660
1	21 607,151
2	21 932,642
3	22 258,133
4	22 583,624
5	22 909,115
6	23 234,606
7	23 560,097
8	24 811,958

Développement

0	22 032,79
1	22 333,24
2	22 633,69
3	22 934,14
4	23 234,59
5	23 535,04
6	23 835,49
7	24 135,94
8	25 638,18

9	23 034,359	25 137,449	25 938,63
10	23 359,8410	25 462,9310	26 239,08
11	23 685,3311	25 788,4211	26 539,53
12	24 010,8212	26 113,9112	26 839,98
13	24 336,3113	26 439,4013	27 140,43
14	24 661,8014	26 764,8914	27 440,88
15	24 837,0715	26 977,7115	27 691,26
16	25 012,3416	27 190,5316	27 941,64
17	25 187,6117	27 403,3517	28 192,02
18	25 362,8818	27 616,1718	28 442,40
19	25 538,1519	27 828,9919	28 692,78
20	25 713,4220	28 041,8120	28 943,16
21	25 888,6921	28 254,6321	29 193,54
22	26 063,9622	28 467,4522	29 443,92
23	26 239,2323	28 680,2723	29 694,30
24	26 414,5024	28 893,0924	29 944,68
25	26 589,7925	29 105,9125	30 195,06

**ÉCHELLE A1
Augmentations**

11x1	500,75
1x1	701,05
10x1	500,75
3x1	325,49

**ÉCHELLE A1SP
Augmentations**

11x1	500,75
1x1	701,05
10x1	500,75
3x1	325,49

**ÉCHELLE A2
Augmentations**

3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

Développement

0	22 032,790
1	22 533,541
2	23 034,292
3	23 535,043
4	24 035,794
5	24 536,545
6	25 037,296
7	25 538,047
8	26 038,798
9	26 539,549
10	27 040,2910
11	27 541,0411
12	28 242,0912
13	28 742,8413
14	29 243,5914
15	29 744,3415
16	30 245,0916
17	30 745,8417
18	31 246,5918
19	31 747,3419
20	32 248,0920
21	32 748,8421
22	33 249,5922
23	33 575,0823
24	33 900,5724
25	34 226,0625

Développement

0	22 032,790
1	22 533,541
2	23 034,292
3	23 535,043
4	24 035,794
5	24 536,545
6	25 037,296
7	25 538,047
8	26 038,798
9	26 539,549
10	27 040,2910
11	27 541,0411
12	28 242,0912
13	28 742,8413
14	29 243,5914
15	29 744,3415
16	30 245,0916
17	30 745,8417
18	31 246,5918
19	31 747,3419
20	32 248,0920
21	32 748,8421
22	33 249,5922
23	33 575,0823
24	33 900,5724
25	34 226,0625

Développement

0	23 785,39
1	24 085,84
2	24 386,29
3	24 686,74
4	25 237,56
5	25 788,38
6	26 339,20
7	26 890,02
8	27 440,84
9	27 991,66
10	28 542,48
11	29 093,30
12	29 644,12
13	30 194,94
14	30 745,76
15	31 296,58
16	31 847,40
17	32 398,22
18	32 949,04
19	33 499,86
20	34 050,68
21	34 601,50
22	35 152,32
23	35 402,70
24	35 653,08
25	35 903,46

**ÉCHELLE A2SP
Augmentations**

3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

**ÉCHELLE A3SP
Augmentations**

3x1	600,9
22x1	500,75

**ÉCHELLE A4SP
Augmentations**

25X1	525,79
------	--------

Développement	Développement	Développement	Développement
0	23 785,390	25 913,550	26 539,49
1	24 085,841	26 514,451	27 065,28
2	24 386,292	27 115,352	27 591,07
3	24 686,743	27 716,253	28 116,86
4	25 237,564	28 217,004	28 642,65
5	25 788,385	28 717,755	29 168,44
6	26 339,206	29 218,506	29 694,23
7	26 890,027	29 719,257	30 220,02
8	27 440,848	30 220,008	30 745,81
9	27 991,669	30 720,759	31 271,60
10	28 542,4810	31 221,5010	31 797,39
11	29 093,3011	31 722,2511	32 323,18
12	29 644,1212	32 223,0012	32 848,97
13	30 194,9413	32 723,7513	33 374,76
14	30 745,7614	33 224,5014	33 900,55
15	31 296,5815	33 725,2515	34 426,34
16	31 847,4016	34 226,0016	34 952,13
17	32 398,2217	34 726,7517	35 477,92
18	32 949,0418	35 227,5018	36 003,71
19	33 499,8619	35 728,2519	36 529,50
20	34 050,6820	36 229,0020	37 055,29
21	34 601,5021	36 729,7521	37 581,08
22	35 152,3222	37 230,5022	38 106,87
23	35 402,7023	37 731,2523	38 632,66
24	35 653,0824	38 232,0024	39 158,45
25	35 903,4625	38 732,7525	39 684,24

ÉCHELLE A5 SP

Augmentations

17x1	500,7479
2x1	876,3063
2x1	250,3790
4x1	125,1895

Développement

0	30 044,70
1	30 545,45
2	31 046,20
3	31 546,95
4	32 047,70
5	32 548,45
6	33 049,20
7	33 549,95
8	34 050,70
9	34 551,45
10	35 052,20
11	35 552,95
12	36 053,70
13	36 554,45
14	37 055,20
15	37 555,95
16	38 056,70
17	38 557,45
18	39 433,76
19	40 310,07
20	40 560,45
21	40 810,83
22	40 936,02

23	41 061,21
24	41 186,40
25	41 311,59

ANNEXE II - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE FOYER OU DE RÉSIDENCE.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Allocation de foyer. Désignation du/de la bénéficiaire (1)

Rubrique Membre du personnel qui introduit la demande

Le/la soussigné(e)

1. NOM et prénom .

2. Lieu et date de naissance .

3. Adresse .

4. Administration communale de .

C.P.A.S. de .

5. Adresse administrative .

6. Grade

7. Position administrative

8. Traitement (2) .

Conjoint ou personne avec laquelle l'agent cohabite

9. NOM et prénom

10. Lieu et date de naissance

11. Adresse

12. Emploi : A. Sans (3)

B. Indépendant (3) : activité professionnelle

C. Dans le secteur privé (3) :

a) Nom et adresse de l'employeur

b) Activité professionnelle

D. Dans le secteur public (3) :

a) Dénomination et adresse

b) Grade

c) Position administrative

d) Numéro matricule

e) Traitement (2)

(1) La déclaration rédigée en 3 exemplaires sera envoyée au service du Personnel.

(2) Par traitement, on entend le montant annuel octroyé (à 100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index (voir fiche de traitement). Les agents bénéficiaires du minimum garanti devront déclarer non le minimum garanti, mais le traitement barémique découlant de l'échelle leur applicable.

(3) Biffer la mention inutile.

Déclare sur l'honneur :

13. que les conjoints (ou les agents qui cohabitent), au cas où ils bénéficient d'un traitement égal, à charge d'un service public, ont décidé, de commun accord, que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de foyer (4);

14. que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts;

15. qu'il/elle communiquera IMMÉDIATEMENT toute modification aux rubriques 11, 12 et 13, de même que tout changement d'état civil.

Fait à , le

Signature

(4) Biffer dans le cas où les traitements sont différents."

Art. 3.

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- De la lettre du SPW datée du 13/05/2019 nous informant que la délibération du Collège communal du 04/04/2019 par laquelle il attribue le marché public de travaux, passé par Procédure négociée sans publication préalable et ayant pour objet "Fournitures classiques 2019-2020" est annulée.

25^{ème} OBJET - - RÉPONSES DE MADAME FAFCHAMPS, ÉCHEVINE ET DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE AUX QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ (ART. 73 DU R.O.I.) POSÉES PAR MADAME MULLENS LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21/05/2019

Le Conseil,

Au nom du Collège communal, Madame FAFCHAMPS, Échevine, apporte la réponse suivante :

"Madame la chef de groupe,

Le service accueil temps libre est en effet ouvert de 9h à 12h et de 14h à 16h. Il est en effet nécessaire de se déplacer parce qu'il y a toute une série de documents à compléter et notamment une attestation de soins de santé réclamée par l'ONE. Pendant la période d'inscription, les agents font preuve de beaucoup de flexibilité. Ils prennent également les inscriptions par téléphone et proposent alors aux parents de prendre un rendez-vous pour fixer le moment où ils viennent à l'administration communale. Il n'est pas rare qu'ils reçoivent des personnes sur le temps de midi ou après 17h parce que cet horaire leur convient mieux.

En 2019, ce système peut paraître "désuet" pour reprendre vos termes. Néanmoins, actuellement et au vu de toutes les démarches administratives qu'une inscription requière, ce système convient toujours plutôt bien. Nous n'avons d'ailleurs jamais reçu la moindre plainte à ce sujet et les centres de vacances sont archi complets. Croyez bien que nous sommes bien évidemment à l'écoute des remarques des parents qui se manifestent. Comme nous sommes également à l'écoute des remarques constructives de l'opposition. Je m'étonne simplement, qu'en 2019 toujours, vous n'ayez pas privilégié le téléphone ou le mail pour me faire part de votre constat. Vous serez d'accord avec moi que nous aurions pu réagir plus vite ensemble au lieu de nous soumettre aux délais imposés par les habitudes du conseil communal.

Quoi qu'il en soit, je peux reconnaître qu'une inscription par mail avec paiement par virement soulagerait sans doute la procédure du côté des parents. Nous travaillons donc à cela en tenant compte des complications administratives que cela engendre. Délai de paiement et d'arrivée sur les comptes par exemple. Ou encore la remise du formulaire santé obligatoire ? Les parents devront l'imprimer de leur côté, le compléter et le renvoyer après l'avoir scanné... Nous ne sommes pas persuadés que ce système convienne à tous les parents mais la réflexion est en cours.

Soyez sûre que faciliter la vie des parents qui travaillent est un thème qui me tient particulièrement à coeur mais dans la mesure où je suis installée depuis tout juste 6 mois, j'ai du me fixer des priorités. Dans le cadre des centres de vacances encadrées, je me suis d'abord concentrée sur la qualité de l'animation et des activités proposées avant de me préoccuper des procédures administratives."

Au nom du Collège communal, Monsieur ANCION, Bourgmestre, apporte la réponse suivante :

"Madame la Cheffe de groupe,

Je fais suite à votre interpellation du mois dernier.

A la lecture de votre question, je ne peux m'empêcher de penser que vous ciblez cette publication dans le Vlan du 15 mai dernier afin de laisser sous-entendre que le Collège communal aurait privilégié et même se permettrait selon vos propos, la promotion d'une activité de l'enseignement libre, mais j'espère me tromper...

Pour votre information, lors d'une publication sur la page Facebook de la commune datée du 10 avril et concernant le relifting de l'encart du Vlan, il est communiqué je cie :

Afin de proposer une vue d'ensemble des événements se déroulant à Fléron, le Qué Novèle publiera également les activités des associations culturelles et celles organisées par les citoyens.

- Vous organisez une brocante, un concert, un spectacle ou encore une exposition ? Envoyez-nous un mail à communication@fleron.be pour apparaître dans le Vlan ! (deux semaines avant la date de parution désirée)

Le Centre Fléronnais d'action culturelle, asbl qui publiait une revue bi-annuelle des événements culturels sur la commune a lors de son AG du mois de mars décidé de mettre momentanément ses activités en veilleuse. En accord avec les associations culturelles qui bénéficiant de ces publications, elle a transmis au service communication de la commune les coordonnées de ses associations. Le service a pris contact avec elles afin de les informer des modalités de publications dans le Vlan

Preuve en est :

Dans le vlan du 17/04 était annoncé une activité de l'UDA, le 24/04 un petit déjeuner de la fête à Retinne, dans celui de 1er mai une conférence de l'UDA et une fête des voisins, dans celui du 8 mai Les apéros du plateau, vous connaissez celle du 15/05 et plus récemment le 5 juin une activité de l'ale Le Collège communal, au service de tous les fléronnais poursuivra la publication de cet agenda au profit de l'ensemble de la population. Les associations en sont d'ailleurs ravies et il est prévu qu'un agenda de ce type prenne place dans le bulletin communal.

Pour ce qui est de l'ouverture du bulletin communal aux différents groupes démocratiques, mon groupe politique en a fait la demande en 2006 lorsque le PS et Écolo était en majorité. Personne n'a trouvé opportun de répondre à cette demande, nous allons donc y réfléchir."

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 1.777.613 - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE A LEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LEUR BUREAU EXÉCUTIF

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du CDLD;

Vu le courriel daté du 06/06/2019, par lequel Madame Vinciane PIRMOLIN, Présidente du cdH de l'arrondissement de Liège propose la candidature de Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre à FLÉRON, au sein du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif de l'AIDE;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De proposer la candidature de Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre de FLÉRON, domicilié Rue Fernand Chèvremont, 45 à 4621 FLÉRON, au sein du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif de l'AIDE.

Art. 2.

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'AIDE, à l'intéressé, ainsi qu'à Madame la Présidente du cdH de l'arrondissement de Liège.

2^{ème} OBJET - 1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - PROPOSITION DE QUATRE CANDIDATS ADMINISTRATEURS

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du CDLD;

Vu le courrier daté du 30/04/2019 et le courriel daté du 12/06/2019, par lesquels le Foyer de la Région de Fléron nous informe du renouvellement de leur futur Conseil d'administration qui sera installé après leur Assemblée Générale Statutaire, laquelle se tiendra le 27/06/2019, nous invite à proposer la candidature de quatre administrateurs;

DÉCIDE,
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De proposer les candidatures de :

- Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER (CDH) domiciliée Rue de Fléron, 44 à 4623 FLERON.
- Monsieur Stéphane LINOTTE (MR) domicilié Rue de Fléron, 46 à 4623 FLERON.
- Monsieur Marc Cappa (PS) domicilié Rue Louis Pasteur, 31 à 4624 FLERON.
- Madame Rebecca Mullens (PS) domiciliée Rue des Cèdres, 1/407 à 4623 FLERON.

aux mandats d'administrateurs au sein du Conseil d'administration du Foyer de la Région de Fléron.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération au Foyer de la Région de Fléron, ainsi qu'à nos quatre administrateurs pressentis.

3^{ème} OBJET - 1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron du 27/06/2019 à 18 heures 00' par courrier du 13/06/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron du 27/06/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par le Foyer de la Région de Fléron;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Composition du bureau.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Constatation de la validité de l'Assemblée.
5. Ratification de la désignation de l'Administrateur de la Région Wallonne.
6. Ratification de la désignation des Administrateurs représentant le C.C.L.P.
7. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2018.
8. Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018.
9. Rapport de rémunération applicable à la société suite à la réforme du CDLD entrée en vigueur le 24.05.2018.
10. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2018.
11. Affectation du résultat.
12. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur.
13. Désignation du Commissaire-réviseur pour les exercices 2019-2020 et 2021.

14. Renouvellement du Conseil d'Administration : Démissions, Nominations.
 15. Fixation de la rémunération du Président et du 1er Vice-président.
 16. Fixation du montant brut du jeton de présence des administrateurs siégeant au Bureau Exécutif.
 17. Fixation du montant brut du jeton de présence des administrateurs siégeant au Conseil d'administration.
 18. Fixation du montant brut du jeton de présence des membres du Comité d'Attribution.
- Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron du 27/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Arr. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération au Foyer de la Région de Fléron, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Stéphane LINOTTE, Lambert MENTEN, Clément LIMET et Marc PEZZETTI).

4^{ème} OBJET - 1.824.511 - LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2019 par courrier du 11/06/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire de LIÈGE EXPO par une déléguée;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à cette déléguée représentant la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire adressés par LIÈGE EXPO;

Considérant que la déléguée rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, la déléguée dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'elle représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modifications statutaires.
2. Démission d'office des Administrateurs.
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Arr. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à LIÈGE EXPO, ainsi qu'à notre déléguée (Mme Sophie FAFCHAMPS).

5^{ème} OBJET - 1.824.511 - LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2019 à 13 heures 00' par courrier du 11/06/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO par une déléguée;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à cette déléguée représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par LIÈGE EXPO;

Considérant que la déléguée rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, la déléguée dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'elle représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activité de l'exercice 2018.
2. Approbation du rapport du Réviseur d'entreprise.
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Réviseur d'entreprises.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à LIÈGE EXPO, ainsi qu'à notre déléguée (Mme Sophie FAFCHAMPS).

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

1^{er} OBJET - QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal "ÉCOLO" pose la question orale d'actualité suivante :

"CONSEIL COMMUNAL DU 18 JUIN 2019-06-14 QUESTION D'ACTUALITÉ DU GROUPE ÉCOLO

Suite à la publication dans la presse, quotidien la Meuse du vendredi 7 juin, d'un article signé de Gaspard Grosjean, intitulé "l'ex-échevine ÉCOLO loue son garage à l'ALE..." et d'un deuxième article connexe par le même journaliste "Le vélo triporteur, un achat inutile à 2000 €", Le groupe ÉCOLO est étonné de "l'impertinence" des propos et avis de notre échevine Mme Sophie Fafchamps. "Impertinence" pris dans le sens de "peu à propos, non vérifié... et à en devenir insultant" Le journaliste en a fait ses choux gras. Nous attendions une réaction de votre collègue pour corriger le tir... mais en vain à ce jour. Vous nous en voyez navrés, d'où cette interpellation. Mme l'échevine, pouvons-nous vérifier par quelques questions votre bonne connaissance du sujet, au moins les bases.

L'ALE est une asbl communale ? Vrai ou [Faux] ?

Un échevin a un "devoir de réserve" par rapport à une asbl non communale ? Vrai ou [Faux] ?

Un membre du CA d'une asbl ne peut jamais contracter ni réaliser une prestation de service pour cette asbl ? Vrai ou [Faux] ?

Des garages étaient disponibles à la commune pour ranger la remorque et le triporteur de l'ALE : Vrai ou [Faux] ?

Le triporteur de l'ALE n'a jamais servi : Vrai ou [Faux] ?

et rectifier les erreurs découlant des non prises en compte de ces principes.

Nous nous réservons le droit de faire valoir nos droits et dommages quant à la totalité des fausses informations et propose diffamatoires de ces articles."

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCION